



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-139 du 12 NOV. 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1er septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0147 relative au **projet de renouvellement du DN 800 Puteaux-Neuilly, situé à Puteaux**, reçue complète le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 1965 ml de canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre nominal 800 mm, à 2,2 m de profondeur, dans une tranchée de 2,2 m de largeur, depuis le chemin de la Compagnie des eaux, jusqu'au croisement des rues Arago et Bellini à Puteaux, en passant par les rues Bernard Palissy, de la République, Chantecoq et Jean Jaurès ;

Considérant que le produit du diamètre par la longueur de canalisation est égal à 1574 m², et que le projet relève donc de la rubrique 6°) d), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé est environné par de nombreux sites BASIAS, et que le maître d'ouvrage s'est engagé en cours d'instruction à réaliser un diagnostic des pollutions présentes, à mettre en œuvre des mesures de protection pour assurer la sécurité des riverains et des ouvriers sur le chantier, à étudier l'opportunité de mettre en place une protection autour de la canalisation et à purger les terres issues des terrassements ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 21 mois, sont susceptibles de générer de la pollution atmosphérique et des nuisances, que le maître d'ouvrage remettra en état les fouilles au fur et à mesure de la pose, et qu'il conviendra également qu'il prenne, en phase chantier, les mesures appropriées pour réduire les émissions de poussières et de gaz polluants, les risques de pollution des eaux souterraines, et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet est susceptible d'intercepter une canalisation de transport de gaz haute pression rue d'Arago, et que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que des mesures sont prévues afin de localiser cette canalisation, en vue d'éviter de l'endommager ;

Considérant que le projet longe le périmètre de site classé « Moulin de Chantecoq et ses abords », intercepte le périmètre de proximité du monument historique « Ancienne église Notre-dame de Pitié », et que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que les revêtements de voirie et de trottoir seront remis en état à l'identique ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de renouvellement du DN 800 Puteaux-Neuilly, situé à Puteaux.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P.

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).